

STATUTS

Société par actions simplifiée unipersonnelle

A.R.C

Au capital de 2 000 Euros

Siège Social :

10 RUE SOUBISE

93 400 SAINT OUEN

AA

Le soussigné :

***M AZHAR ABBAS** né le 24.12.1961 à CHAVIND (PAKISTAN) de nationalité PAKISTANAISE
demeurant au 10 RUE SOUBISE 93 400 SAINT OUEN

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la SASU devant exister dont lui seul est associé et entre toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE 1 : FORME.OBJET.DENOMINATION SOCIALE.SIEGE SOCIAL.DUREE.EXERCICE SOCIAL

Article 1 -- Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créés et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une SAS qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par la loi n° 24 Juillet 1966 et par le présent statut.

Article 2 -- Objet

La société a pour objet : **NETTOYAGE COURANT DE LOCAUX**
Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tout autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3 -- Dénomination sociale

La société a nouvellement pour dénomination sociale : **A.R.C**

Article 4 -- Siège social

Le siège social est fixé au **10 RUE SOUBISE 93 400 SAINT OUEN**
Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par décision de la gérance et tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

Article 5 -- Durée

La durée de la société est fixée à Quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 -- Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 01/01/N pour se terminer le 31/12/N
Le premier exercice se clôturera exceptionnellement le 31 Décembre 2024

TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 7 -- Déclaration sur les éventuels apports des biens communs

Article 1832-2 DU CODE CIVIL (Loi n° 82-596 DU 10 Juillet 1982).

Un époux ne peut, sous la sanction prévue à l'article 1427 du code civil, employer des biens communs pour faire un apport à une société ou acquérir des actions non négociables sans que son conjoint en ai été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte. La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

La qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des actions souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé.

AA

Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les clauses d'agrément prévus à cet effet par les statuts sont opposables au conjoint ; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il est rappelé que les personnes ci-après désignées :

- ont été respectivement avertis de l'apport effectué par leur conjoint commun en biens ;
- ont répondu à cet avertissement et notifié respectivement à la société leur intention ;
- .soit d'être associé pour la moitié des actions souscrites par leur divisions successorales sont considérées comme un seul associé quel que soit le nombre de parts possédées par cette indivision.

Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis d'actions sont représentés par le mandataire unique visé à l'article 13 paragraphe III des présents statuts conjoints ;

- .soit de consentir expressément à la réalisation de l'apport sans être associé ;
- ainsi qu'en font foi les pièces justificatives annexées aux présents statuts.

ARTICLE--8 APPORTS

I - APPORTS EN NUMERAIRE

Le soussigné suivant effectue un apport en numéraire, à savoir :

- * **MAZHAR ABBAS apporte une somme d'argent de 2 000,00 euros.**

soit au total, une somme de **2 000,00 euros** immédiatement libérée qui représente la totalité du capital social.
Les fonds ont été déposés sur le compte ouvert au nom de la société en formation

II - APPORTS EN NATURE

Les soussignés suivants effectuent les apports en nature énumérés ci-après, les conditions de ces apports étant constatées dans le contrat d'apport annexé aux présents statuts :

N E A N T

III - RECAPITULATION DES APPORTS EN CAPITAL

Apports en numéraire	:	2000.00 Euros
Libéré	:	2000.00 EUROS
Non libéré	:	0.00 EUROS
Apports en nature	:	NEANT
Total égal au montant du capital social	:	2000.00 Euros

ARTICLE -- 9 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 2000.00 Euros.

Il est divisé en 100 actions égales de 20.00 Euros chacune, numérotées de 001 à 100.

Elles sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs de la manière suivante :

- * **MAZHAR ABBAS est titulaire de 100 actions sur un total de 100.**

ARTICLE -- 10 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

La collectivité des associés, par décision extraordinaire, peut apporter toutes les modifications admises par la loi et l'usage au capital social et à sa division en actions, en respectant les prescriptions des articles 61 à 63 de la loi du 24 juillet 1966.

Toutefois, la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que conformément aux stipulations de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966.

AA

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, comme dans le cas de division ou de regroupement des actions, les associés doivent le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession d'actions ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange ou profit de chacun d'eux d'un nombre entier d'actions nouvelles.

TITRE III : ACTIONS - CESSIION D'ACTIONS

ARTICLE -- 11 SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION D'ACTIONS

I - ACTIONS DE CAPITAL

Les actions sont souscrites en totalité par les associés et partiellement libérées, qu'elles représentent les apports en nature ou en numéraire et contribuent exclusivement à la formation du capital social.

Les actions de capital ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié conformément à la loi.

II - ACTIONS D'INDUSTRIE

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut exceptionnellement émettre des actions sans valeur nominale en rémunération des apports en industrie qui lui sont faits.

Ces actions hors capital social sont dites : actions d'industrie. Attribuées à titre strictement personnel, elles sont incessibles et sont annulées en cas de décès comme en cas de cessation définitive des prestations dues par le titulaire, intervenant pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE -- 12 INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Chaque action est indivisible à l'égard de la société.

ARTICLE -- 13 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I - DROIT SUR LES BENEFICES, LES RESERVES, ET LES BONI DE LIQUIDATION

Chaque action de capital donne un droit égal dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation.

Les parts d'industries donnent droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes dans les conditions visées à l'article 8 paragraphe IV des présents statuts.

II - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES

Les associés exercent leurs droits de communication et de copie dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. En particulier, tout associé a le droit :

1° d'obtenir, à toute époque, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

2° de prendre à toute époque, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

III - DROIT D'INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou seulement deux associés. Les propriétaires indivis d'actions de capital sont représentés par un mandataire qui est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires.

AA

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête. En cas d'usufruit d'exerçant sur des actions, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, toutefois l'usufruitier participe seul au vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des actions ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des actions, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

IV - DROIT DE CONTROLE

Tout associé peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième des actions peuvent demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

V - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature. Toutefois, il est rappelé, qu'en cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, le Tribunal de Commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par le président ou associés ainsi qu'il est stipulé à l'article 54 de la loi du 24 juillet 1966.

VI - OBLIGATION DE RESPECTER LES STATUTS

La détention de toute action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions prises régulièrement par les associés ou aux décisions de la présidence.

VII - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé a la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont arrêtées dans chaque cas par accord entre la présidence et les intéressés en appliquant les dispositions de l'article 21 des présents statuts. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

ARTICLE -- 14 DECES, INTERDICTION, FAILLITE, OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle ou la déconfiture d'un associé. Les ayants droit des associés et créanciers de la société ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

ARTICLE -- 15 CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS DE CAPITAL

I - FORME

Toute cession d'actions de capital doit être constatée par écrit. La cession n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités prévues à l'article 1690 du code civil : signification par huissier ou acceptation par la société dans un acte authentique. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise d'une attestation de ce dépôt par la présidence. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après avoir été déposée ou greffée en annexe au registre du commerce et des sociétés.

II - MUTATIONS D' ACTIONS NE COMPORTANT PAS DE RESTRICTIONS

Les actions de capital sont librement cessibles, et librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté.

III - MUTATIONS D' ACTIONS NECESSITANT UN AGREMENT PREALABLE

Sans autres exceptions que celles prévues ci-avant au paragraphe II, toute mutation d'actions de capital à des personnes étrangères à la société est préalablement soumise à l'agrément des associés dans les conditions de majorité suivantes :

- POUR LES CESSIONS ENTRE VIFS :

Agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois-quarts des actions, tant de capital que d'industrie, le vote de l'associé cédant étant pris en compte.

- POUR LES TRANSMISSIONS PAR VOIE DE SUCCESSION OU EN CAS DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE :

Agrément des associés subsistants représentant au moins les 50% des actions, tant de capital que d'industrie.
PROCEDURE D'AGREMENT : La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par la loi du 24 juillet 1966.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la société pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

IV - NANTISSEMENT DES ACTIONS

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues au présent article, paragraphe III, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

V - APTITUDE A DEVENIR ASSOCIE DU CONJOINT COMMUN EN BIENS D'UN TITULAIRE D'ACTIONS DE CAPITAL

Conformément à l'article 1832-2 du code civil, en cas d'apport de biens communs ou d'acquisition d'actions au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des actions souscrites ou acquises.

Si cette notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux ainsi qu'il est dit à l'article 7 des présents statuts.

Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les clauses d'agrément éventuellement prévues à cet effet au présent article sont opposables au conjoint.

TITRE IV : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 -- NOMINATION DU PRESIDENT

La société est gérée par une personnes physique, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée. Le premier président est désigné à l'article 40 des présents statuts.

Le président subséquent est nommé par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions.

ARTICLE 17 -- REVOCATION, DECES, REMPLACEMENT DU PRESIDENT

Le président est révocable par décision dûment motivée des associés représentant plus de la moitié des actions. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

En outre, le président est révocable par les tribunaux pour causes légitimes à la demande de tout associé.

Le décès ou la cessation des fonctions du président n'entraîne pas la dissolution de la société : la collectivité des associés doit procéder au remplacement du président.

Dans ce cas elle est consultée d'urgence par le commissaire aux comptes s'il en existe un, ou à défaut par un ou plusieurs associés, détenant la moitié des actions ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des actions, ou par un mandataire de justice, à la requête de l'associé le plus diligent.

ARTICLE 18 -- POUVOIRS DU PRESIDENT

AA

Le président a seul la signature sociale ; il doit consacrer aux affaires sociales tout le temps et tous les soins nécessaires. Dans les rapports entre associés, le président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposé aux tiers ni invoquée par eu, il est convenue que le président ne pourra, sans y être autorisée par une décision des associés prise à majorité représentant plus de la moitié des actions, contracter des emprunts bancaires, effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles autres que celui du siège sociale, constituer des hypothèques ou des nantissements, participer à la fondation de société et effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ou prendre des intérêts dans des sociétés ayant ou non le même objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes de gérance qui ne relèvent pas l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président peut sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoir spéciale ou temporaire.

ARTICLE 19 -- REMUNERATION DU PRESIDENT

Le président pourra percevoir, en rémunération de ses fonctions de direction et en compensation de la responsabilité attachée aux dites fonctions, un traitement fixe (indexé ou non) ou proportionnel (au bénéfice, au chiffre d'affaires) ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés. En outre, le président a droit au remboursement de ses de représentation et de déplacement sur justification.

ARTICLE 20 -- RESPONSABILITE DU PRESIDENT

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des statuts, soient des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre le président dans les conditions de l'article 52 de la loi du 24 juillet 1966. En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les personnes visées par la législation sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes peuvent être rendues responsables du passif social et encourir les interdictions et déchéances prévues par ladite législation.

TITRE V : CONVENTIONS ENTRE LE PRESIDENT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

ARTICLE 21 -- CONVENTIONS SOUMISES A PROCEDURE SPECIALE

Le président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux ou l'un des associés et la société, dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le président ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, présentent à l'assemblée générale ou joignent aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions, conforme aux indications prévues par la loi. L'assemblée statue sur ce rapport.

. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge, pour le président, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société. Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, président, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément président ou associé de la société.

ARTICLE 22 -- CONVENTIONS INTERDITES

AA

Il est interdit au président ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction d'applique également au conjoint, ascendant ou descendant du président ou associés ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE VI : CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 23 -- COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire en cas de dépassement des seuils visés à l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966 ; elle est facultative dans les autres cas mais peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés possédant la quotité requise de capital. Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi. Le ou les premiers commissaires aux comptes, s'il en est nommé ce jour, sont désignées à l'article 41 des présents statuts.

TITRE VII : DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 24 -- DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou par consultation écrite des associés, dans les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1966 et les textes subséquents. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toute autre décision si elle est demandée par un ou plusieurs associés dans les conditions de majorité exposées à l'article 13 paragraphe III des présents statuts.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires. Les conditions de convocation des assemblées, de consultation écrite des associés, de tenue des assemblées, d'établissement et de conservation des procès-verbaux des décisions collectives sont celles définies par la loi du 24 juillet 1966. Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président ou, le cas échéant, par un seul liquidateur au cours de la liquidation.

ARTICLE 25 -- DECISIONS COLLECTIVES "EXTRAORDINAIRES"

Les décisions extraordinaires sont celles qui ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations d'actions, droit de souscription ou d'attribution. Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les trois-quarts au moins des actions sociales.

ARTICLE 26 -- DECISIONS COLLECTIVES "ORDINAIRES"

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-avant des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant, sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation du président, sur l'approbation de tous actes de la présidence qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes. Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

TITRE VIII : COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - PERTES

ARTICLE 27 -- ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, clôture dont la date est précise à l'article 6 des présents statuts, la présidence dresse, l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

AA

Elle doit également rédiger un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 28 -- COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX

La présidence soit adressée aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport susvisé, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes. A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la présidence sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie. L'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion sont le cas échéant mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

ARTICLE 29 -- APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX

L'assemblée ordinaire des associés, qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice, se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

ARTICLE 30 -- AFFECTATION DES RESULTATS

I - BENEFICES NETS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice de l'exercice.

II - RESERVE LEGALE

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait prélèvement d'un vingtième au moins affecter à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social, mais doit recommencer en cas d'augmentation de capital jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

III - BENEFICE DISTRIBUABLE

Sur le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toute distribution est interdite lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs au montant du capital social augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

IV - RESERVES STATUAIRES - REPORT A NOUVEAU

Toutefois, avant de décider la distribution de bénéfice sous forme de dividende entre les associés proportionnellement au nombre d'actions possédées par chacun d'eux, l'assemblée pourra prélever toutes sommes qu'elle jugera convenable pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserves ou de prévoyance ou encore pour les reporter à nouveau.

V - PERTES EVENTUELLES

Les pertes, s'il en existe, sont affectées au compte "report a nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes.

AA

TITRE IX : TRANSFORMATION - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 31 -- TRANSFORMATION

Les associés pourront décider la transformation de la présente société en société commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues à l'article 69 de la loi 24 juillet 1966, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

ARTICLE 32 -- PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la présidence provoque une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

ARTICLE 33 -- DISSOLUTION AU TERME DE LA DUREE

A défaut de prorogation, la dissolution de la société survient normalement à l'expiration de sa durée.

ARTICLE 34 -- DISSOLUTION ANTICIPE

I - DECISION DES ASSOCIE

La dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par décision extraordinaire des associés.

II - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, sous réserve des dispositions de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur ou moins égale à la moitié du capital social.

A défaut par le président ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa précédent n'ont pas été appliquées.

Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

III - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL EN DESSOUS DU MINIMUM LEGAL

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous le respect des conditions prévues à l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 35 -- LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale est suivie de la mention "société en liquidation".

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 à 401 de la loi du 24 juillet 1966 et les articles 266 et suivants du décret du 23 mars 1967.

TITRE X : CONTESTATIONS - PUBLICITE - FRAIS

ARTICLE 36 -- CONTESTATIONS

AA

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 37 -- PUBLICITES - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi.

ARTICLE 38 -- FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incombent conjointement et solidairement ou soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société, qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

TITRE XI : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 39 -- ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'enseignement qui en résulterait pour la société a été présenté, avant la signature des présents statuts, aux associés qui déclarent l'accepter purement et simplement.

ARTICLE 40 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Les associés nomment en qualité de président :

*** M AZHAR ABBAS né le 24.12.1961 à CHAVIND (PAKISTAN) de nationalité PAKISTANAISE
demeurant au 10 RUE SOUBISE 93 400 SAINT OUEN**

Fait en quatre originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt ou greffe et un pour le dépôt au siège social.

**Fait à SAINT OUEN
Le 06 NOVEMBRE 2023**

**LU ET APPROUVE
M AZHAR ABBAS**

Azhar Abbas